



**MINISTÈRE PUBLIC CENTRAL
DIVISION AFFAIRES SPÉCIALES**

Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Reçu le 11 SEP. 2020

Courrier A

Monsieur

Raphaël JAKOB

Avocat

7 rue François-Versonnex

1207 Genève

N/réf.

Dossier N° : PE15.016958-ADY
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date

9 septembre 2020

Le Ministère public central vaudois vous adresse ses compliments et vous prie de trouver en annexe copie du courrier qu'il adresse ce jour au Ministère public de la Confédération.

COPIE

Recommandé
Ministère public
de la Confédération
Zentrale Eingangsbearbeitung (ZEB)
Guisanplatz 1
3003 Bern

N/réf	V/réf	Date
Dossier N° : PE15.016958-ADY (JAN 289-90) (à rappeler dans toute correspondance)	---	9 septembre 2020

Mort violente de Kazem RADJAVI survenue le 24.04.1990 à Coppet/VD

Monsieur le Procureur général suppléant,

Le Ministère public vaudois a reçu, au terme du délai de prochaine clôture impartie en application de l'article 318 al. 1 CPP dans le cadre de la procédure citée sous référence, une écriture datée du 23 juillet 2020 signée par Me Raphaël JAKOB, avocat, au nom des conseils de Saleh RADJAVI, frère de la victime constitué formellement partie plaignante au pénal et au civil.

Au vu des conclusions qu'elle contient, cette écriture, qui vous est transmise en annexe, nous paraît devoir être considérée principalement comme une « dénonciation » de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité et subsidiairement seulement comme des lignes s'inscrivant dans le cadre procédural tracé par l'article 318 CPP

L'instruction ouverte en 1990 l'a été pour assassinat. Nonobstant les entrées en vigueur, le 15 décembre 2000, de l'article 264 CP réprimant le crime de génocide, puis, le 1^{er} janvier 2011, de l'article 264a CP réprimant les crimes contre l'humanité, les autorités de poursuite pénale vaudoises en charge de la procédure, n'ont jamais appréhendé les faits sous l'angle de l'une ou l'autre de ces dispositions. Bien qu'assistées, les parties plaignantes n'ont rien requis non plus qui aille dans ce sens, jusqu'au 23 juillet 2020.

Comme vous le savez, les infractions de génocide et de crime contre l'humanité relèvent de la compétence exclusive de la juridiction fédérale, en application de l'article 23 al. 1 litt. g CPP, la délégation de leur instruction et/ou de leur jugement étant expressément exclue par l'article 25 al. 1 *in fine* CPP.

Dans ces conditions, le Ministère public vaudois ne saurait, sauf à empiéter sur vos compétences, entreprendre l'examen des faits sous l'angle des dispositions précitées.

Partant et d'entente avec le Procureur général, je vous transmets cette dénonciation comme objet de votre compétence.

Dans la logique de cette transmission, le Parquet cantonal sursoit à tout autre acte de procédure jusqu'à décision formelle de votre part sur votre saisine.

Copie de la présente est adressée à Me Raphaël JAKOB, conseil de Saleh RADJAVI.

En vous souhaitant bonne réception de cet envoi et dans l'attente de vos nouvelles pour la transmission du dossier complet de la cause, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur général suppléant, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur :



Augustin DAYER

Annexe : ment.

Copie à : Me Raphaël JAKOB, avocat, 7, rue François-Versonnex, 1207 Genève
pour Saleh RADJAVI